



Nantes, le 26 juillet 2022

Direction générale aménagement

Direction infrastructures

Sous-direction études

Service études et concertation

Référence : S2022-07-4679

Affaire suivie par :
Severine CHARRIER

Tél. 02 40 99 14 23

Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO
Directeur départemental des territoires et de la mer
10 Boulevard Gaston Serpette
BP 53606
44036 NANTES CEDEX 1

Objet : RD 923 - Déviation de "La Loirière" (communes de Mésanger et Pouillé-les-Côteaux) - Autorisation environnementale
PJ : Note en réponse à l'avis du CSRPN rendu le 30/06/2022

Monsieur le Directeur,

Le dossier du contournement de « La Loirière » a fait l'objet d'un avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel rendu le 30 juin 2022 à la suite de sa séance plénière du 2 juin 2022.

Dans ses conclusions, le CSRPN émet un avis favorable assorti de conditions :

- compléter les inventaires pour les reptiles et les Chiroptères par un effort supplémentaire (plus de plaques à reptiles, recherche des Chiroptères en automne et une meilleure étude bibliographique) ;
- remplacer les deux buses de 600 mm par un dalot ;
- planter une haie avec des chênes d'espèces autochtones pour relier les arbres à Grand Capricorne et garantir sa pérennité et celle des arbres sur le long terme par une mesure adéquate (acquisition foncière par le Département ou la commune, classement au PLU) ;
- planter les haies à 20 mètres de la route ;
- donner la possibilité au talus d'être naturellement colonisé par des ligneux par une absence de gestion et une mise en défens.

Vous trouverez ci-joint une note à intégrer dans le dossier d'enquête publique, détaillant les réponses apportées par le Département.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du conseil départemental
Le Vice-président mobilités

Freddy HERVOCHON



DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE - RD 923 – AMÉNAGEMENT ENTRE ANCENIS ET LE MAINE-ET-LOIRE

Section 2 « Le Houx » - « Sainte-Anne » - Déviation de « La Loire »

Communes de Mésanger et Pouillé-les-Côteaux

VOLUME 2 : L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pièce J – Demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées et la perturbation d'individus d'espèces protégées

NOTE EN REPONSE A L'AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE DU 30/06/2022



Juillet 2022



CLIENT

RAISON SOCIALE	DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
COORDONNÉES	Hôtel du département 3 quai Ceineray BP 94109 44041 NANTES cedex
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Monsieur Jean Pierre DAVID Tél. 02.40.99.81.60 JeanPierre.DAVID@loire-atlantique.fr

SCE

COORDONNÉES	4, rue Viviani – CS 26220 44262 NANTES Cedex 2 Tél. 02.51.17.29.29 - Fax 02.51.17.29.99 E-mail : sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Monsieur PERRIDY Ludovic Tél. 02.51.17.82.34 E-mail : ludovic.perridy@sce.fr

RAPPORT

TITRE	RD 923 – Aménagement entre Ancenis et le Maine-et-Loire Section « Le Houx » - « Sainte Anne » - Déviation de « La Loire » Communes de Mésanger et Pouillé-les-Côteaux Note en réponse à l'avis du CSRPN
Nombre de pages	9
Nombre d'annexes	-

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
180050	18/07/2022	Version 1		AMU	AMU

Sommaire

1. Introduction	4
2. Réponse à l’avis du CSRPN	5
2.1. Introduction.....	5
2.2. Complément d’inventaires reptiles et chiroptères	5
2.3. Remplacement des doubles buses par des dalots au droit du giratoire de la Loirière.....	6
2.4. Mise en défens des arbres à Grand Capricorne maintenus le long de l’ancienne voirie et plantation d’une haie permettant la connexion écologique des populations	7
2.4.1. Mise en défens des arbres à Grand Capricorne.....	7
2.4.2. Connectivité de la population de Grand Capricorne.....	7
2.5. Décalage des haies à planter à 20 m de la future voirie	8
2.6. Possibilité de laisser les talus se végétaliser naturellement	9

1. Introduction

La RD 923 assure les liaisons Ancenis – Châteaubriant et Ancenis– Segré via Candé.

Entre Ancenis (Aéropôle) et la limite du Maine-et-Loire (commune de Candé), elle développe un itinéraire d'une douzaine de kilomètres se caractérisant par un relief assez accidenté avec un nombre important d'intersections et d'échanges qui limitent fortement les possibilités de dépassement et constituent autant de points de conflit entre les différentes catégories d'usagers.

L'aménagement de cet itinéraire a été déclaré d'utilité publique le 12 janvier 2001 puis prorogé le 29 décembre 2005.

Il a été scindé en quatre tranches fonctionnelles :

- ▶ Section 1, giratoire de l'Aéropôle (Ancenis) – carrefour du « Houx » (Mésanger) : mise en service fin 2013 ;
- ▶ **Section 2, « Le Houx » - « Sainte-Anne » (Mésanger), comprenant la traversée du hameau de « La Loirière » : seul l'ouvrage d'art en passage inférieur de la Rivière a été réalisé à ce jour ;**
- ▶ Section 3, « Sainte-Anne » - « La Régèserie » (RD 878 Pouillé-les-Côteaux) : mise en service en mai 2010 ;
- ▶ Section 4, « La Régèserie » (RD 878) – limite du Maine-et-Loire (« Les Loges » avant 2018) : mise en service en mars 2015.

Par ailleurs, la section traversant le territoire de l'ancienne commune de Freigné a été aménagée par le Département de Maine-et-Loire avant 2010. Ce tronçon fait désormais partie intégrante du patrimoine routier de la Loire-Atlantique depuis la fusion de Freigné avec la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre le 1^{er} janvier 2018.

Le projet soumis à la présente enquête concerne la section 2, initialement prévue en aménagement sur place et pour laquelle le Département a accepté, à la suite des pétitions des riverains, de revoir son tracé en contournement du hameau de « La Loirière ».

Conformément à la réglementation en vigueur, ce projet relève du régime de l'autorisation supplétive, en application des articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Compte-tenu des caractéristiques du projet, cette demande d'autorisation tient lieu :

- ▶ D'étude d'impact, en application des articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- ▶ De déclaration au titre de la « loi sur l'eau » en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- ▶ De dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- ▶ D'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Ce dossier de demande d'autorisation supplétive a été réceptionné par le guichet unique de la DDTM44 le 20/07/2021, il a été enregistré sous le numéro 010 000 0580.

La DDTM44 a saisi, pour avis :

- La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- Le Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature (CSRPN).

Ces institutions ont instruit le dossier :

- La MRAe n'a pas émis d'avis, n'ayant pu traiter le dossier dans le délai réglementaire échu le 4 juillet 2022 ;
- Le CSRPN a instruit le dossier et rendu un avis le 30/06/2022, après passage en commission.

Ce dernier avis fait l'objet d'une réponse ; le détail de ces réponses compose la présente pièce du dossier de demande d'autorisation supplétive, qui sera portée à l'enquête publique, au même titre que l'ensemble des pièces ayant suivi la phase d'examen.

► Chiroptères

- Pose de 3 enregistreurs chiroptères, aux mêmes emplacements qu'en 2018, sur une nuit entre août et septembre 2022 ;
- Cette nouvelle session viendra compléter l'analyse réalisée sur la base des 2 sessions printanières de 2018.

2.3. Remplacement des doubles buses par des dalots au droit du giratoire de la Loirière

Le projet initial prévoyait :

- Mise en place de buses sèches permettant la traversée de la faune de part et d'autre de l'ouvrage : il s'agit de buses rondes de 600 mm de diamètre pour 20 à 30 m de long permettant une bonne luminosité de l'ouvrage. Elles seront disposées par 2 en 4 endroits (soit 8 buses), dans le talus afin de ne pas se remplir d'eau.

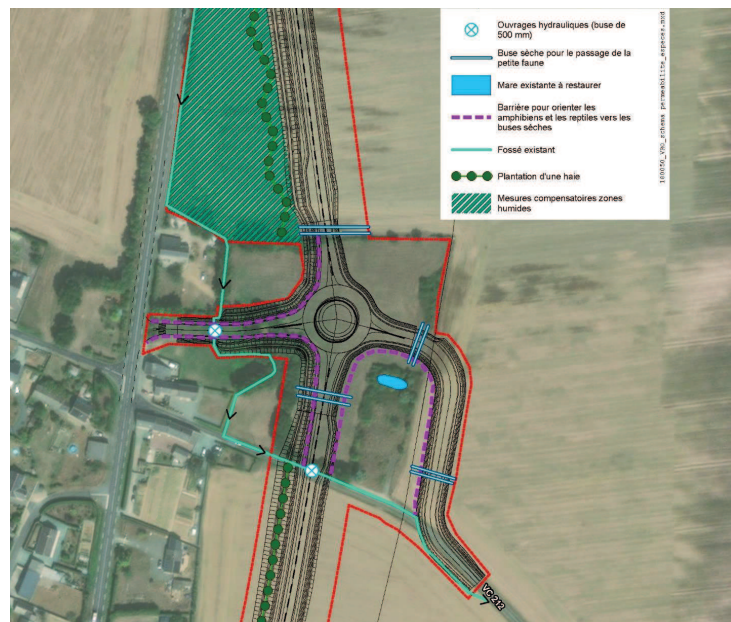


Schéma d'aménagement tel que présenté dans le dossier de 2021

Afin de prendre en considération la remarque du CSRPN, les 4 dispositifs de passage à petite faune par double buse de 600 mm seront remplacés par 4 dalots de section équivalente ou supérieure permettant d'offrir une meilleure transparence pour la petite faune.

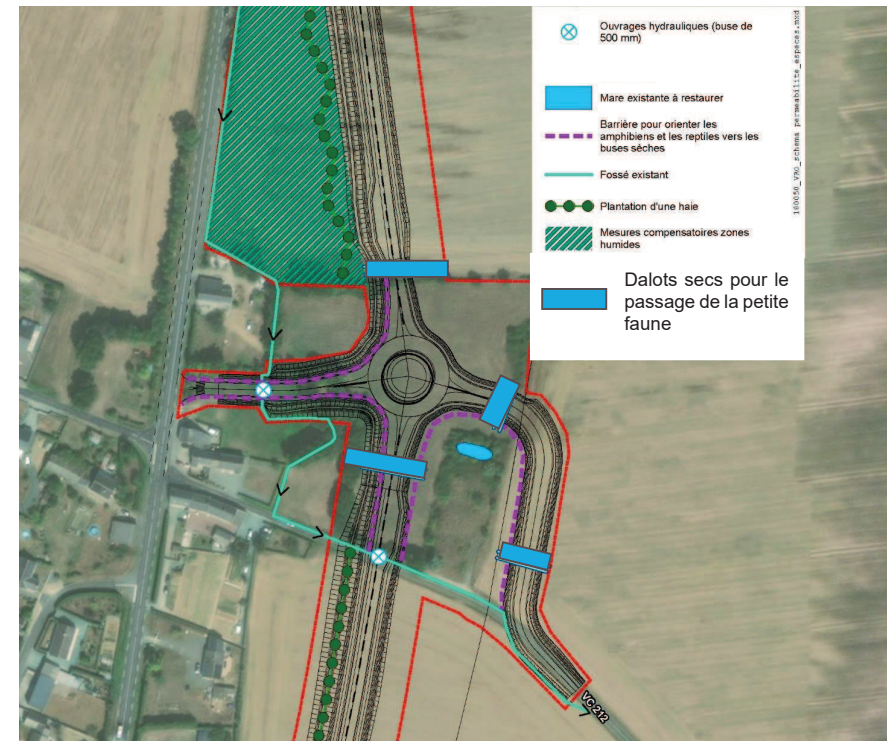


Schéma d'aménagement adapté

2.4. Mise en défens des arbres à Grand Capricorne maintenus le long de l'ancienne voirie et plantation d'une haie permettant la connexion écologique des populations

Deux arbres accueillant des populations de Grand Capricorne sont présents au sein d'une petite haie bordant l'ancienne voirie qui sera déconstruite. Les sols seront rendus à l'exploitation agricole, et dans ce cadre il est prévu que les arbres soient conservés.

Ceci amène deux réflexions de la part du CSRPN :

- ▶ Prendre des mesures en phase chantier afin d'assurer la conservation effective des arbres ;
- ▶ L'opportunité de planter une haie permettant de relier ce reliquat à une haie existante dans un souci de conservation du Grand Capricorne.

2.4.1. Mise en défens des arbres à Grand Capricorne

Afin d'assurer la pérennité de ces arbres, et notamment éviter toute détérioration durant la phase de déconstruction de la voirie, les mesures suivantes seront prises :

- ▶ **Mesure RED6 : mise en défens des habitats sensibles proches de l'emprise en phase chantier** (telle que décrite dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées) :

Afin d'assurer la protection et l'intégrité des haies, fourrés et mares situées hors emprise durant toute la durée du chantier, un dispositif de mise en défens sera mis en place, sous le contrôle d'un écologue : Les zones à mettre en défens seront clôturées avec un grillage avertisseur de couleur vive en polyéthylène haute densité (200 g/m²), fixé à des barres à haute adhérence en acier, enfoncées dans le terrain. La mise en place de cette limite physique destinée à éviter toute intrusion, sera réalisée par l'entreprise en charge des travaux de terrassement. L'entreprise devra assurer la pérennité du dispositif pendant toute la durée des travaux.

Ce dispositif sera mis en place autour des haies, mares, fourrés et arbres d'intérêt paysager situés en bordure d'emprise.

Cette mesure sera mise en place via la pose de protection autour des arbres en limite des emprises travaux. Une attention forte sera apportée au maintien du système racinaire de ces arbres.

Il est à noter que les travaux de déconstruction de la voirie visent à supprimer les couches la constituant. Il est peu probable que les systèmes racinaires des arbres aient pu coloniser ces couches denses.

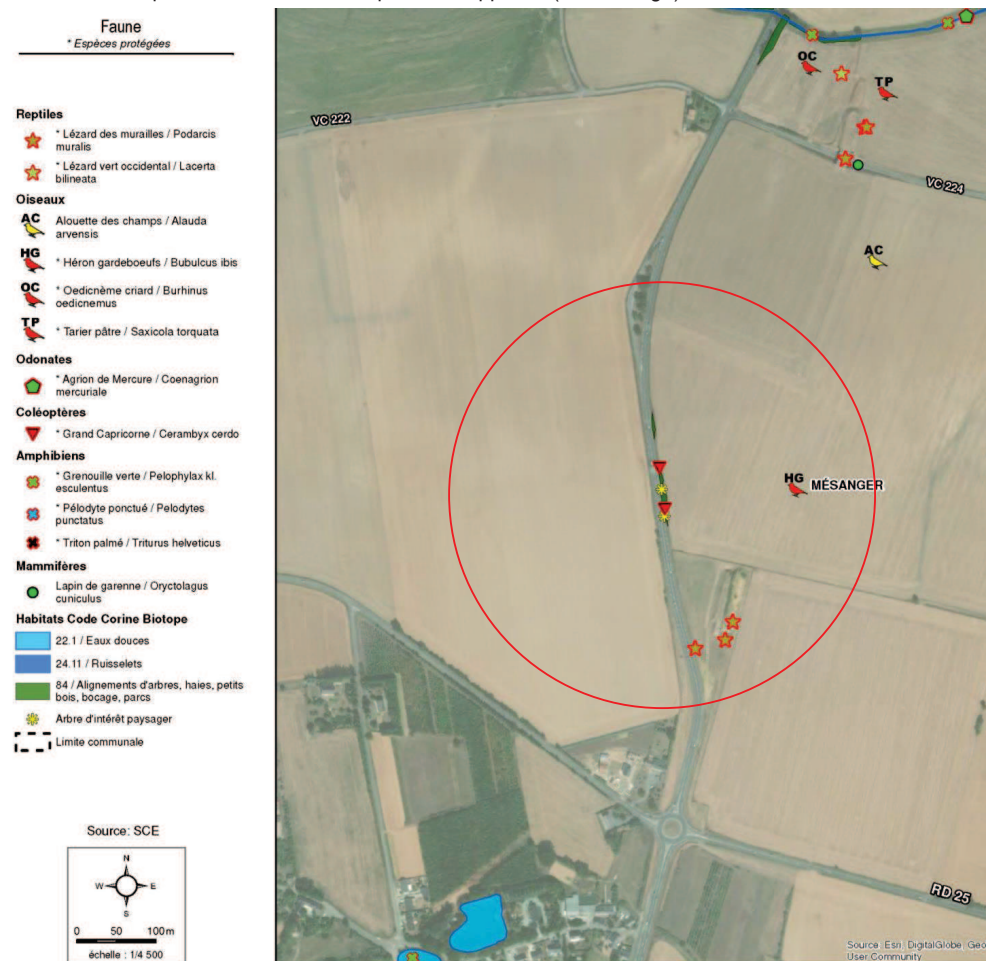
- ▶ **Mesure S5 : suivi des travaux par un écologue**

Dans le cadre de cette mesure, un écologue sera présent pour assister l'entreprise travaux pour la mise en place des protections et pourra sensibiliser les équipes aux enjeux de protection des arbres en bordure de voirie.

2.4.2. Connectivité de la population de Grand Capricorne

Le Grand Capricorne a une distance de dispersion relativement faible (250 m en moyenne) mais peut aller jusqu'à 2 km dans un contexte bocager dense.

Le plan ci-dessous montre la localisation des arbres à Grand Capricorne à conserver ainsi que la limite de 250 m correspondant à son aire de répartition supposée (cercle rouge).



En l'état actuel, les deux arbres sont isolés et aucun arbre permettant une colonisation par le Grand Capricorne n'est présent dans un rayon de 250 m. Ces populations sont donc isolées de fait, et ce depuis de nombreuses années.

La proposition du CSRPN visant à planter une haie permettant une connectivité vers le réseau bocager local a plusieurs limites :

- ▶ Le Grand Capricorne ne colonise que des Chênes d'un diamètre important pour des arbres ayant au minimum 60 ans. Ainsi, la haie plantée ne pourrait être efficace pour la dispersion de l'espèce avant une soixantaine d'années ;
- ▶ Le réseau bocager local est fortement détérioré et lâche, la haie la plus proche (la seule dans un rayon de plus de 500 m) se trouve être une haie au sud, bordant la D 25 et située à 200 m des arbres à Grand Capricorne. Cependant, cette haie est composée de jeunes ligneux ne dépassant pas 30 ans et ne sont pas favorable à la colonisation par l'espèce.



Haie la plus proche située à 200 m au sud des arbres à Grand Capricorne

- ▶ Enfin, dans le cadre de l'effacement de la voirie, la modification du parcellaire agricole prévoit que toute la zone soit cultivée. Cette haie nouvelle se trouverait donc au sein du nouveau parcellaire et créerait une enclave rendant plus difficile l'exploitation.

Ainsi, la plantation d'une haie reliant les arbres à Grand Capricorne à la seule haie disponible située à 200 m au sud de ces derniers ne pourrait pas permettre le maintien à long terme de l'espèce au sein de ces éléments car ni la haie plantée, ni celle existante ne sont favorables à l'espèce et ne le seront avant de nombreuses années.

Compte tenu des difficultés d'exploitation agricole qu'engendrerait la plantation de cette haie, il est décidé de ne pas répondre favorablement à cette requête.

2.5. Décalage des haies à planter à 20 m de la future voirie

Le CEREMA recommande une distance de plantation à 20 m de toute voirie.

Cependant, dans le cas du présent dossier, cette distance amènerait les haies à se trouver hors du périmètre DUP sur des terrains privés.

Il n'est pas possible pour le Conseil départemental de réaliser les plantations en dehors de ses emprises, il ne peut donc être répondu favorablement à cette requête concernant les haies prévues dans le cadre de la compensation COMP4.

A noter que dans le cadre des mesures compensatoires de restauration de zones humides (COMP1 et COMP2), des haies seront plantées : 360 m sur COMP1 et 300 m sur COMP2.

Soit 660 m de haies qui se trouvent en intégralité à plus de 20 m de la future voirie.

2.6. Possibilité de laisser les talus se végétaliser naturellement

La mesure compensatoire COMP4 vise la création de haies sur talus dans le périmètre de la DUP.

Ainsi 1 889 m de haies seront créés tout au long de la voirie permettant à terme la création d'un corridor nord-sud au sein de ce secteur au maillage bocager très lâche.

Initialement, la mesure détaillée dans le dossier d'autorisation prévoyait la plantation de haies arbustives. Le CSRPN propose de laisser les talus se végétaliser naturellement et ainsi permettre le développement d'arbres.

Pour ce faire, voici l'adaptation proposée à la mesure COMP4 :

- ▶ Les futures haies seront sur talus qui seront créés selon les modalités suivantes :
 - Hauteur comprise entre 40 et 50 cm
 - Largeur qui n'excèdera pas 2 m à la base et 40 cm en son sommet
- ▶ Aucune plantation ne sera réalisée, mais un ensemencement est possible afin de garantir le maintien des talus ;
- ▶ Des ganivelles bois ou clôtures de type clôture à mouton seront disposées afin de matérialiser l'emprise des futures haies (2 m de large centré sur le haut de talus)
- ▶ Au sein de cette bande de 2 m, aucune intervention d'entretien ne sera réalisée, permettant à la végétation de se développer. Dans un premier temps, ce sont les essences arbustives (Prunus et Aubépine notamment) qui se développeront ainsi que les ronces. Mais rapidement, des ligneux de plus grande taille prendront place, permettant à terme la création de haies multistrates.



www.sce.fr
GROUPE KERAN